



**RAA
INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°36-2024-069

PUBLIÉ LE 7 MAI 2024

Sommaire

Centre Pénitentiaire de Châteauroux /

36-2024-05-06-00004 - Arrêté portant délégation de signature (17 pages) Page 4

DIRCO / DISTRICT NORD A20

36-2024-05-03-00003 - Arrêté de fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur 15 de l'autoroute A20 sens province-Paris pour des travaux de clôture. (4 pages) Page 22

36-2024-05-03-00004 - Prolongation de l'arrêté 2024-A20-18-36-32 pour la signalisation horizontale des bretelles des échangeurs 10 à 12 de l'autoroute A20 (3 pages) Page 27

Direction Départementale des Territoires / Service planification , risques, eau, nature

36-2024-05-03-00005 - Arrêté d'autorisation de lutte contre les écrevisses non autochtones dans le département de l'Indre (8 pages) Page 31

36-2024-05-06-00001 - Arrêté fixant prescriptions spécifiques en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, au récépissé de déclaration N° GUN ENV 0100042277 relatifs aux travaux de réhabilitation d'un ouvrage d'art supportant la RD 922 au PR 10+829 sur la commune de REBOURSIN (6 pages) Page 40

36-2024-05-06-00005 - Arrêté préfectoral complémentaire fixant des prescriptions à l'accusé de réception N°02/2015 et aux modifications apportées , prises au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement, concernant les 2 rejets d'eaux pluviales issues du bassin versant ouest de la zone industrielle "La Martinerie" et de l'extension de réseau relative à la construction du stand "finale" du centre de tir sur les communes de DEOLS et ETRECHET, présentée par la Fédération Française de Tir (8 pages) Page 47

36-2024-05-06-00006 - Arrêté préfectoral fixant les prescriptions particulières au récépissé de déclaration N°2/2024 pris au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, relatif au rejet d'eaux pluviales issues du projet de construction d'une serre photovoltaïque maraîchère et d'un bassin d'irrigation, commune d'ECUEILLE (4 pages) Page 56

36-2024-05-06-00002 - Arrêté préfectoral fixant les prescriptions particulières au récépissé N°D Rejet d'eaux pluviales 01/2024 concernant le rejet d'eaux pluviales issues de la création de 4 restaurants avenue d'Occitanie situé sur la commune de SAINT MAUR (6 pages) Page 61

36-2024-05-06-00003 - Arrêté Préfectoral modifiant les prescriptions particulières au récépissé de déclaration n°D Rejet d'eaux pluviales 06/2012bis, concernant le rejet d'eaux pluviales, pour la modification de l'aménagement de la plaine d'activités multisports situé sur la commune de CHÂTEAURoux (4 pages) Page 68

Préfecture de l'Indre / Direction des Services du Cabinet

36-2024-05-06-00008 - Arrêté portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical non déclarés (3 pages) Page 73

36-2024-05-06-00007 - Arrêté portant interdiction temporaire de circulation aux véhicules transportant du matériel de sonorisation ou de production d'électricité à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé (3 pages) Page 77

Préfecture de l'Indre / Direction du Développement Local et de l'Environnement

36-2024-05-07-00002 - 36-2024-05-07-XX_AI_ARRETE abrogation_NOMINIS (2 pages) Page 81

36-2024-05-07-00004 - 36-2024-05-07-XX_ARRETE habilitation AI_PRAXIDDEV (2 pages) Page 84

36-2024-05-07-00003 - 36-2024-05-07-XX_ARRETE renouvellement AI_EMPRIXIA (2 pages) Page 87

Tribunal Administratif de Limoges / Tribunal Administratif de Limoges

36-2024-04-30-00010 - Arrêté de délégation de pouvoirs aux magistrats en matière de gens du voyage, à compter du 30 avril 2024 (1 page) Page 90

36-2024-05-02-00003 - Arrêté de délégation de signature documents du greffe aux greffiers, à compter du 2 mai 2024 (1 page) Page 92

Direction Départementale des Territoires

36-2024-05-03-00005

Arrêté d'autorisation de lutte contre les
écrevisses non autochtones dans le département
de l'Indre



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires**

ARRÊTÉ n° 36-2024-05-03-00005 du 03 mai 2024

Arrêté d'autorisation de lutte contre les écrevisses non autochtones dans le département de l'Indre

**LE PRÉFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU-** le règlement (UE) 1143/2014 du parlement européen et du conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;
- VU-** le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;
- VU-** le règlement d'exécution (UE) 2017/1263 de la Commission du 12 juillet 2017 portant mise à jour de la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union établie par le règlement d'exécution (UE) 2016/1141
- VU-** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-5, L. 411-6, L. 411-8 et L.415-3 ;
- VU-** la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016, notamment son article 149 ;
- VU-** le décret n°2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ;
- VU-** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Thilbault Lanxade en qualité de Préfet de l'Indre ;
- VU-** l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;
- VU-** l'arrêté préfectoral annuel réglementant l'exercice de la pêche en eau douce sur le département de l'Indre;

Considérant la prolifération des écrevisses non autochtones dans le département de l'Indre, les effets sur la dégradation des milieux et les risques de déséquilibres biologiques qui en découlent ;

Considérant les conséquences techniques, sociales et financières de la prolifération des écrevisses non autochtones au territoire métropolitain sur la pisciculture de Brenne ;

Cité administrative - Boulevard George Sand – CS 60616 - 36020 Châteauroux cedex
Tél. : 02 54 53 20 36 - mél : ddt@indre.gouv.fr - www.indre.gouv.fr

Considérant la lutte active mise en œuvre par le Parc Naturel Régional de la Brenne, depuis l'identification de la présence de l'espèce en Brenne en juillet 2007, via des actions de piégeage, de recherche et de sensibilisation ;

Considérant la charte du Parc Naturel Régional de la Brenne en vigueur qui prévoit comme objectif opérationnel de lutter contre les espèces exotiques envahissantes et de prendre en compte les déséquilibres liés aux espèces à problèmes,

Considérant le projet de charte du Parc Naturel Régional de la Brenne, dont le renouvellement est en cours, pour la période 2025 à 2040, et qui établit dans la mesure 3 de l'axe 1, trois dispositions visant à réduire l'impact des espèces exotiques envahissantes, à travers 1) l'intensification de la lutte de terrain contre les espèces exotiques envahissantes, 2) le maintien d'une veille active et l'alerte sur les impacts des espèces exotiques envahissantes pour limiter leur propagation, 3) l'amplification de la recherche et l'expérimentation ;

Considérant que les écrevisses non autochtones au territoire métropolitain sont capturées par les pisciculteurs négociants dans l'exercice de leur fonction, que cette action contribue à la régulation des populations de ces espèces, et qu'il convient au regard de la réglementation sur les espèces exotiques envahissantes d'organiser les modalités des prélèvements dans le milieu ;

Considérant que les moyens de lutte actuellement mobilisés doivent être complétés pour rechercher une meilleure efficacité

Considérant les conclusions de la réunion du 11 avril 2024 réunissant la DDT, la DDETSP, la DREAL, l'OFB, la fédération de pêche, le PNR de la Brenne, le Syndicat des exploitants piscicoles de Brenne, Indre Nature, Fish Brenne et la réserve naturelle nationale de Chérine sur la mise en place d'une expérimentation sur la lutte contre les écrevisses non autochtones et de leur valorisation par transformation

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre;

ARRETE

Article 1er – Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de la lutte dans le département de l'Indre contre les écrevisses non autochtones conformément aux articles R411-46 à 47 et R432-5 du code de l'environnement et en particulier : *Procambarus clarkii* (Écrevisse de Louisiane)

Article 2 - Période et territoire d'application

Le présent arrêté est valable pour une durée de deux ans à compter de sa signature.

La collecte et le transport d'individus destinés à valorisation par transformation alimentaire ne sont autorisés que sur les plans d'eau situés sur le territoire de la « Brenne des Etangs », dont la délimitation figure sur la carte en annexe n°1.

Article 3 – Conditions d'exercice de la lutte

Pour les espèces mentionnées à l'article 1^{er}, il est recherché un contrôle des populations sur les sites où la densité de spécimens est élevé, et une éradication complète sur les nouveaux sites de colonisation.

Les méthodes de lutttes sont diverses et doivent être adaptées aux sites concernés.

Elles sont principalement réalisées à travers des actions de lutte active par piégeage dans les conditions décrites ci-après. Cette lutte est complétée par des actions menées en parallèle par d'autres acteurs, à travers des mesures relatives à la restauration de milieu. Ces dernières peuvent notamment consister en des actions favorables au développement d'espèces locales prédatrices des écrevisses non autochtones (avifaune, anguille européenne, mammifères aquatiques notamment).

Concernant la lutte active, le piégeage des spécimens est réalisé par la pose d'engins de pêche classiques de type nasses.

Lors de présence d'écrevisses non autochtones en émergence, autres que celles citées à l'article 1^{er}, il est recherché une éradication complète sur le ou les sites d'apparition.

Article 4 – Piégeurs et collecteurs autorisés

Les opérations de piégeage, de détention et de transport des écrevisses non autochtones sont autorisées toute l'année par les catégories de piégeurs cités ci-dessous, dans les conditions du présent arrêté :

- par les agents de l'Office Français de la Biodiversité,
- par les agents du Parc Naturel Régional de la Brenne,
- par le personnel de la Fédération Départementale de Chasse,
- par les gardes-pêche de la Fédération Départementale de la Pêche et les gardes-pêche particuliers des Associations Agréées pour la Protection des Milieux Aquatiques de l'Indre,
- par les agents des Réserves Nationales et/ou Régionales le cas échéant,
- par les pêcheurs professionnels, identifiés en annexe n°2.

Au titre du présent arrêté, les pisciculteurs négociants sont considérés comme pêcheurs professionnels.

Article 5 – Conditions de capture

Sur les plans d'eau cités à l'article 2:

- Les écrevisses sont capturées quelle que soit leur taille, avec la même intensité de pression de capture, avec des dispositifs de type nasses dont la taille de maille permet de collecter les juvéniles et les sujets matures (5 mm).
- Les spécimens capturés dont la taille permet une destruction par valorisation alimentaire sont transportés vers les sites de destruction dans les conditions indiquées à l'article 6 du présent arrêté.
- Tous les autres spécimens capturés sont détruits in situ.

Il est strictement interdit de remettre des spécimens vivants d'écrevisses non autochtones, quelle que soit leur taille, dans leur milieu d'origine ou de les disséminer sur d'autres sites.

Article 6 – Conditions de transport vers des sites de destruction

L'acheminement des écrevisses non autochtones réalisé par les piégeurs et collecteurs cités à l'article 4 n'est autorisé qu'à destination de centres de transformation et de destruction listés en annexe 3 du présent arrêté.

De manière à éviter toute libération non-intentionnelle dans le milieu naturel, le transport est réalisé dans des emballages hermétiques et seul le transformateur final est autorisé à le retirer.

Chaque livraison fait l'objet d'un bon de transport mentionnant notamment :

- les coordonnées du piégeur (nom, adresse,...)
- l'itinéraire emprunté
- le numéro du lot
- la date de pêche
- le lieu de pêche
- la dénomination du contenu (nom latin et nom vernaculaire des espèces concernées)
- la quantité d'écrevisses en kilogrammes
- le nombre d'emballages
- la mention « L'introduction d'écrevisses non autochtones dans le milieu naturel est interdite ».

Les piégeurs autorisés doivent informer le transformateur des précautions et des obligations à mettre en œuvre afin d'éviter toute propagation de cette espèce invasive, à cet effet, il s'appuie sur la fiche annexée au présent arrêté.

Arrivés aux centres de destruction, les écrevisses sont déchargées sur une zone de déchargement spécifique à proximité de la zone de stockage.

Toutes les mesures sanitaires nécessaires sont mises en œuvre. Après le stockage, les bassins de réception sont vidangés et désinfectés, les siphons sont équipés de double-filtres dont un fixe et un mobile de mailles de 1 mm pour recueillir d'éventuelles larves et œufs d'écrevisse. Ceux-ci sont détruits sur place.

Article 7 – Registre de pêche

Les piégeurs autorisés au titre du présent arrêté tiennent à jour un registre comprenant :

- le nom des centres de destruction,
- les quantités prélevées,
- les dates,
- les sites de pêches à l'aide d'une cartographie,
- les dates de transport correspondant aux lots expédiés pour destruction.

Un bilan des résultats des captures et de la destruction est adressé au directeur départemental des territoires avant le 31 décembre de chaque année et à la fin de validité du présent arrêté. Ces bilans indiquent les quantités, les dates et lieux des prélèvements et la destination des écrevisses capturées.

Les bilans feront l'objet d'une présentation à un comité réunissant les principaux acteurs du territoire.

Article 8 – Contrôles des conditions de transport vers les sites de destruction

Les piègeurs et les centres de transformation et de destruction autorisés doivent être porteurs du présent arrêté lors des opérations de transport et sont tenus de le présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de l'eau et de l'environnement.

Article 9 – Retrait

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des sanctions pénales, l'administration se réserve le droit d'exclure toute entité, de la liste des piègeurs, collecteurs et transformateurs et sans indemnité, en cas d'irrespect des dispositions du présent arrêté.

Article 10 – Prélèvement dans les cours d'eau

Les conditions de prélèvement des écrevisses dans les cours d'eau sont définies dans les arrêtés permanent et annuel relatifs à l'exercice de la pêche en eau douce dans l'Indre.

Article 11 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également être déféré au tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de sa publication ou la réponse au recours administratif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

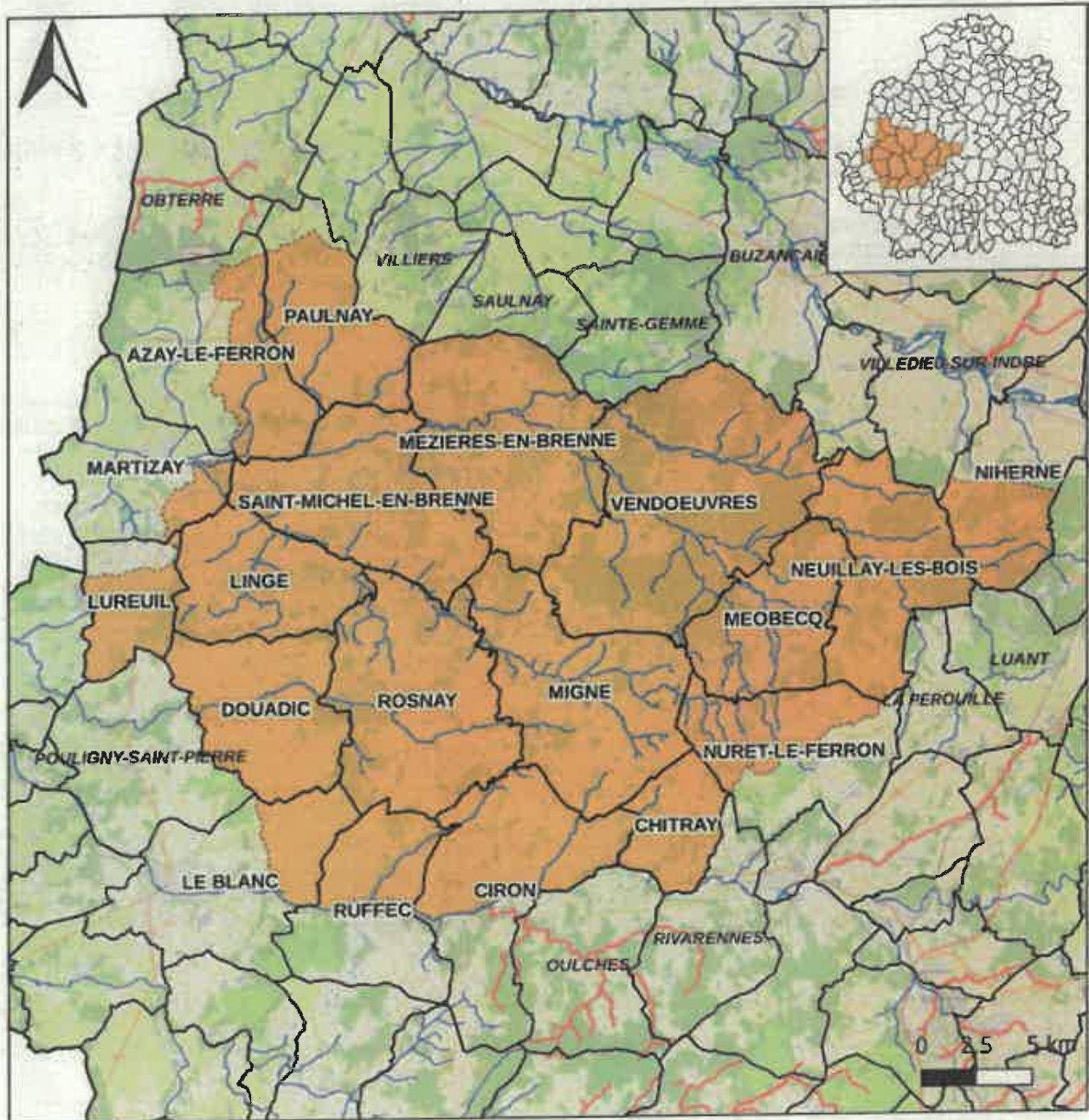
Article 12 – Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre, le Directeur Départemental des Territoires, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre, le président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le chef de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Prefet de l'Indre
3 mai 2024.

Cité administrative - Boulevard George Sand - CS 60616 - 36020 Châteauroux cedex
Tél. : 02 54 53 20 36 - mél : ddt@indre.gouv.fr - www.indre.gouv.fr

Annexe 1 : Territoire de la Brenne des étangs



Cité administrative - Boulevard George Sand – CS 60616 - 36020 Châteauroux cedex
Tél. : 02 54 53 20 36 - méil : ddt@indre.gouv.fr - www.indre.gouv.fr

Annexe 2 : liste des pisciculteurs négociants autorisés pour la collecte et le transport

Société	Nom du dirigeant	Localisation	Activité
Pisciculture de la Gabrière	RETAUD Louis	Lingé	Collecte / transport
Pisciculture du Tran	TONOLO Serge	Saint Michel en Brenne	Collecte / transport
Pisciculture du Temple	PARET Antoine PARET Kevin HANNEQUART Florian	Rosnay	Collecte / transport
-	LEBOSSE Jean-Claude	Mézières en Brenne	Collecte / transport
BOELY Pisciculture	BOELY Alexis	Mézières en Brenne	Collecte / transport
-	DELOCHE Benoît	Rosnay	Collecte / transport
EURL STOCKCARP	VERGNAUD Christophe	Saint Michel en Brenne	Collecte / transport

Annexe 3 : liste des centres de transformation et de destruction autorisés

Nom de la société de transformation	Nom et prénom du contact au sein de la société	Adresse complète	Activités
FISH BRENNE	LANDAUD Alexandre	Rte de Ruffec 36 300 POULIGNY ST PIERRE	Destruction
SARL Reflets de Brenne - Auberge du Grèbe	BERTHAULT Frédéric	6 place de l'église 36220 LUREUIL	Destruction

Cité administrative - Boulevard George Sand - CS 60616 - 36020 Châteauroux cedex
Tél. : 02 54 53 20 36 - mél : ddt@indre.gouv.fr - www.indre.gouv.fr